



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

17 DEC. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN à se substituer  
à la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST pour l'exploitation  
de la carrière sise lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « les Coins »,  
« Foussiaux » à SAINT-BONNET-DE-MURE  
et lieux-dits « Les Brosses » et « Champanglon » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, R. 512-31 et 516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Brosses" et "Champanglon" sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à l'étendre aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la déclaration en date du 30 septembre 2013 de la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN par laquelle elle demande à être autorisée à se substituer à la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport en date du 29 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières », exprimé dans sa séance du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé, la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Brosses" et "Champanglon" sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à l'étendre aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

CONSIDERANT que dans le cadre des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement précité, la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN a présenté un dossier, en date du 30 septembre 2013, en vue d'être autorisée à se substituer à la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST, pour l'exploitation de la carrière visée ci-dessus, située sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier transmis le 30 septembre 2013 par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, il apparaît que cet établissement ne prévoit pas de modifier les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières qui s'élève à 1 153 412 euros pour la première phase quinquennale d'exploitation est actuellement assuré par un acte de caution solidaire émis par le mandataire gestionnaire de la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST et ce, pour répondre aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le bénéfice de cette garantie sera transférée à la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, sous réserve que l'exploitation du site en question lui incombe ;

CONSIDERANT les éléments produits par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN attestant de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN pour se substituer à la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST, pour l'exploitation de la carrière à



♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ aux maires de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 précité ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

17 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID



